



# REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

*Délibéré par le Comité Syndical le*



## SIEBO

Syndicat Intercommunal  
des Eaux du Bassin d'Orthez

# SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions Générales .....	5
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT</b> .....	5
<b>ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT</b> .....	5
<b>ARTICLE 3 : DROITS DU SYNDICAT</b> .....	5
<b>ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 : DROITS DES ABONNES</b> .....	7
Chapitre 2 : Abonnements.....	7
<b>ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT</b> .....	7
<b>ARTICLE 7 : TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENT</b> .....	8
<b>ARTICLE 8 : CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES</b> .....	8
<b>ARTICLE 9 : CONTRATS D'ABONNEMENTS SPECIAUX, DE CHANTIER ET D'ARROSAGE</b> .....	8
<b>ARTICLE 10 : CONTRATS D'ABONNEMENTS TEMPORAIRES</b> .....	8
<b>ARTICLE 11 : CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE     L'INCENDIE</b> .....	9
<b>ARTICLE 12 : CONTRATS D'ABONNEMENTS AGRICOLES</b> .....	9
<b>ARTICLE 13 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES     CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES</b> .....	9
<b>ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'ABONNEMENT</b> .....	10
Chapitre 3 : Branchements .....	10
<b>ARTICLE 15 : DEFINITION DU BRANCHEMENT</b> .....	10
<b>ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT</b> .....	12
<b>ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS</b> .....	13
<b>ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES     BRANCHEMENTS</b> .....	13
<b>ARTICLE 19 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES     OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION</b> .....	13
Chapitre 4 : Compteurs.....	14
<b>ARTICLE 20 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS</b> .....	14
<b>ARTICLE 21 : EMLACEMENT DES COMPTEURS</b> .....	14
<b>ARTICLE 22 : ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS</b> .....	14
<b>ARTICLE 23 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS</b> .....	14
<b>ARTICLE 24 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES</b> .....	15

<b>ARTICLE 25 : VERIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS</b> .....	15
Chapitre 5 : Installations privées des abonnés .....	15
<b>ARTICLE 26 : DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES</b> .....	16
<b>ARTICLE 27 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES</b> .....	16
<b>ARTICLE 28 : EQUIPEMENTS SPECIAUX</b> .....	16
<b>ARTICLE 29 : AUTRES RESSOURCES D'EAU</b> .....	17
Chapitre 6 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif .....	17
<b>ARTICLE 30 : DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS</b> .....	17
<b>ARTICLE 31 : CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF</b> .....	18
<b>ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE</b> .....	18
<b>ARTICLE 33 : FACTURATION DES CONSOMMATIONS</b> .....	19
<b>ARTICLE 34 : RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE</b> .....	19
<b>ARTICLE 35 : RESILIATION DES ABONNEMENTS RELATIFS AUX COMPTEURS GENERAUX ET DIVISIONNAIRES</b> .....	19
Chapitre 7 : Facturation et relève .....	20
<b>ARTICLE 36 : PRESENTATION DE LA FACTURE</b> .....	20
<b>ARTICLE 37 : TARIFS ET DECOMPOSITION DES PRIX</b> .....	20
<b>ARTICLE 38 : RELEVÉ ET VOLUME DE FACTURATION</b> .....	20
Chapitre 8 : Modalités et délais de paiement.....	21
<b>ARTICLE 39 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS</b> .....	21
<b>ARTICLE 40 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU</b> .....	21
<b>ARTICLE 41 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS</b> .....	21
<b>ARTICLE 42 : DIFFICULTES DE PAIEMENT</b> .....	22
<b>ARTICLE 43 : REMBOURSEMENTS</b> .....	22
<b>ARTICLE 44 : RECLAMATIONS</b> .....	22
Chapitre 9 : Réduction de facture en cas de fuite.....	22
<b>ARTICLE 45 : INFORMATION EN CAS DE CONSOMMATION ANORMALE</b> .....	22
<b>ARTICLE 46 : SURCONSOMMATION / FUITE AVEREE</b> .....	22
<b>ARTICLE 47 : ECRETEMENT DE LA FACTURE</b> .....	23
<b>ARTICLE 48 : REMISE GRACIEUSE</b> .....	24
Chapitre 10 : Interruptions et restrictions du service de distribution.....	24
<b>ARTICLE 49 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU</b> .....	24
<b>ARTICLE 50 : RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION</b> .....	25

<b>ARTICLE 51 : VARIATIONS DE PRESSION .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 52 : EAU NON-CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 53 : DEMANDE D'INDEMNITES .....</b>	<b>26</b>
Chapitre 11 : Cas du service de lutte contre l'incendie .....	26
<b>ARTICLE 54 : BRANCHEMENTS INCENDIE A USAGE PRIVE – SPECIFICITE DU BRANCHEMENT INCENDIE.....</b>	<b>26</b>
Chapitre 12 : Infractions et poursuites.....	27
<b>ARTICLE 55 : INFRACTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 56 : NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES .....</b>	<b>27</b>
Chapitre 13 : Dispositions d'application.....	28
<b>ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 59 : INFRACTIONS ET PENALITES .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 60: RECLAMATIONS, MEDIATIONS, LITIGES.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 61 : CLAUSES D'EXECUTION.....</b>	<b>28</b>





## Chapitre 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution situé sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, ci-après désigné sous les vocables « SIEBO » ou « Syndicat ».

Il est remis à l'utilisateur par voie électronique après signature du contrat d'abonnement par le Président du Syndicat ou l'agent en ayant délégation et est tenu à disposition de l'utilisateur sur le site internet du SIEBO ([www.siebo.fr](http://www.siebo.fr)). Une version papier pourra être fournie sur demande.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement définit les prestations assurées par le SIEBO ainsi que les obligations respectives du SIEBO, des abonnés, des usagers, des occupants et des propriétaires :

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SIEBO.
- L'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- -Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Un chapitre spécifique du présent règlement concerne les dispositions applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers de logements dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT**

Le SIEBO est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents du Syndicat doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

### **ARTICLE 3 : DROITS DU SYNDICAT**

Le SIEBO a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées en domaine privé. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par le SIEBO sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SIEBO est seul autorisé à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES**

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SIEBO, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le SIEBO ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du Syndicat ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et bouches d'incendie est interdite. Seuls les agents communaux dans le cadre du contrôle et de l'entretien des dispositifs incendie ou les agents du Syndicat, ou encore les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, sont autorisés à utiliser et manœuvrer ce genre de dispositifs. Sauf en cas d'urgence, la Régie des eaux devra être avertie par le S.D.I.S. de toutes manœuvres sur les ouvrages de défense d'incendie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les abonnés sont également tenus d'informer le Syndicat de toute modification à apporter à leur dossier.

## **ARTICLE 5 : DROITS DES ABONNES**

Le service public assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Syndicat le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

## **Chapitre 2 : Abonnements**

### **ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

#### ➤ *Demande de contrat d'abonnement*

Les contrats d'abonnements sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire...).

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du Syndicat par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite, en indiquant les usages prévus de l'eau.

Un exemplaire du règlement de service est communiqué au demandeur lors de l'envoi du contrat. Les tarifs en vigueur peuvent lui être communiqués sur demande.

Le SIEBO est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de deux jours ouvrés suivant la réception de la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant équipé d'un dispositif de comptage.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou réhabiliter un ancien branchement, le Syndicat s'engage à réaliser les travaux dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'acceptation du devis des travaux.

Ce délai est ramené à 15 jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Une demande d'abonnement ne sera prise en considération que si le dossier technique établi par le SIEBO confirme qu'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau public.

Le SIEBO peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit d'un branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Le Syndicat est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières d'un éventuel renforcement ou extension de réseau.

Avant de raccorder un immeuble neuf, la Régie des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation doivent disposer chacun d'un branchement individuel. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit de la Régie des eaux qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

Le contrat d'abonnement sera transmis à l'abonné par voie postale ou courriel dans les 72 heures qui suivent l'ouverture de l'alimentation en eau.

Dans le cas d'une ouverture exceptionnelle de compteur, les tarifs sont majorés conformément à l'annexe « tarifs du service d'eau potable ».

➤ Délai de rétractation

Un délai de rétractation de 14 jours (à compter de la date de conclusion du contrat) est possible si le contrat n'a pas été formalisé au siège du Syndicat, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Un formulaire type de rétractation est mis à votre disposition sur le site internet du Syndicat ([www.siebo.fr](http://www.siebo.fr))

En cas de rétractation sans fourniture d'eau, l'utilisateur n'est redevable d'aucun frais.

## **ARTICLE 7 : TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée. La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrats d'abonnement pour la fourniture d'eau potable en fonction de l'usage qui en est fait.

## **ARTICLE 8 : CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les contrats d'abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

Au vu de sa demande d'abonnement, le SIEBO remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement. Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Syndicat pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le Règlement. La demande est faite en un unique exemplaire.

## **ARTICLE 9 : CONTRATS D'ABONNEMENTS SPECIAUX, DE CHANTIER ET D'ARROSAGE**

Des contrats d'abonnements spéciaux peuvent être accordés à certains abonnés dans le cadre de conventions particulières. Ces contrats pourront fixer, selon les besoins de l'abonné, des prescriptions spéciales en matière de volumes fournis, de débit maximal ou de contraintes d'usage de l'eau. Ces contrats d'abonnement spéciaux peuvent concerner des établissements à usage non domestique, de type industriel ou autres.

Le contrat d'abonnement de chantier est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier. Le bénéficiaire est tenu d'aviser le Syndicat 8 jours avant la fin des travaux. Le raccordement à l'habitation ne peut être effectué qu'après délivrance du contrat d'abonnement définitif sollicité par l'abonné résident.

Le contrat d'abonnement d'arrosage n'est consenti que pour l'arrosage des cultures ou terrains qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et (ou) un comptage direct et distinct dont les installations en aval sont parfaitement identifiables selon le principe de l'unicité d'usage de l'eau.

## **ARTICLE 10 : CONTRATS D'ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un contrat abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service public ou par les corps de sapeurs-pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

Des contrats d'abonnements temporaires peuvent cependant être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Syndicat peut subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins d'eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Syndicat, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage/puisage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Syndicat.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnant lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

## **ARTICLE 11 : CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le SIEBO peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des prescriptions spéciales qui définissent les conditions techniques de raccordement.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le Service des Eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le Syndicat et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

L'abonné renonce à rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La résiliation d'un tel contrat d'abonnement est possible d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire dans des conditions prévues par la convention précitée.

## **ARTICLE 12 : CONTRATS D'ABONNEMENTS AGRICOLES**

Cet abonnement est consenti exclusivement aux exploitants agricoles bénéficiaires d'un droit d'eau dont l'usage est strictement réservé à une activité agricole. Ils doivent répondre aux critères suivants :

- Être en activité au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,
- Être en capacité de fournir une attestation d'affiliation au régime social agricole « MSA »,
- Disposer d'un comptage exclusif pour l'exploitation agricole.

## **ARTICLE 13 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES**

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouveau propriétaire (ou locataire) souscrit un contrat d'abonnement avant la date effective de coupure demandée par le propriétaire (ou locataire) sortant. Le nouvel abonné sera substitué à l'ancien et sera redevable des frais d'accès au service. Dans le cas contraire, le branchement est fermé.

Si après cessation de son abonnement et fermeture du branchement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, le Syndicat exigera une indemnité représentative de frais égale à l'intervention d'ouverture de compteur.

Il en est de même en cas de changement de type de contrat d'abonnement par le même abonné.

Les abonnés sont tenus d'avertir le Syndicat au moment de leur départ. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

Dès que le Syndicat a connaissance d'un décès dont il n'a pas été informé par les héritiers, sans qu'un nouveau contrat d'abonnement n'ait été souscrit, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée aux héritiers, ayants droits et/ou occupants de la propriété objet de l'abonnement du défunt, les mettant en demeure de régulariser l'abonnement sous 15 jours

En cas de refus ou en l'absence de réponse, l'alimentation en eau sera coupée et le branchement fermé.

La fin du contrat d'abonnement ne signifie pas l'extinction des dettes éventuelles (antérieures au décès), les héritiers ou ayants droits restant responsables, vis-à-vis du Syndicat, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de division de l'immeuble, chacun des copropriétaires doit souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement auprès du Syndicat.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

### **ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'ABONNEMENT**

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du Syndicat la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite. Un document de « demande de résiliation » est également mis à disposition sur le site internet du SIEBO.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Syndicat doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le Syndicat établit alors la facture de fin de compte. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation.

Suite à la demande de résiliation, le compteur est fermé dans un délai de 2 jours ouvrés pendant lequel, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable de son installation.

Tant que le Syndicat n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

## **Chapitre 3 : Branchements**

### **ARTICLE 15 : DEFINITION DU BRANCHEMENT**

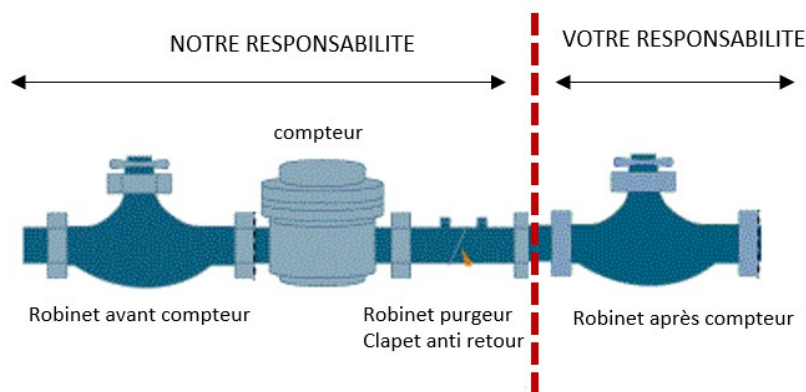
Un branchement est une conduite qui assure l'acheminement de l'eau potable depuis la canalisation publique jusqu'aux dispositifs de comptage inclus.

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au Syndicat y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- le dispositif de comptage, qui comprend :

- le regard (niche) s'il est posé sur le domaine public,
- le robinet avant compteur, s'il existe,
- la capsule de plombage,
- le compteur y compris le joint après compteur, s'il(s) existe(nt), un clapet anti-retour et/ou un robinet après compteur,
- le clapet anti-retour et/ou le robinet après compteur, s'il(s) existe(nt), non compris le joint de raccordement du dernier élément présent dans la niche raccordé au réseau privé.



Tout autre élément posé à l'initiative du particulier (réducteur de pression, robinet supplémentaire...) présent dans la niche ne fait pas partie du branchement public.

Si le particulier souhaite installer des éléments supplémentaires, ces derniers doivent être posés après compteur et en dehors de la niche. Le Syndicat ne sera en aucun cas responsable de ces éléments ni des problèmes d'alimentation en eau potable qui pourraient être causés par ceux-ci.

Pour les habitations individuelles, les emplacements des compteurs seront établis, chaque fois que possible, en domaine privé et à moins de deux mètres de la limite avec le domaine public.

Dans le cas de compteur posé dans un regard (niche) sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine privé, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'au robinet purgeur ou clapet anti-pollution présent dans la niche

Dans le cas de copropriétés ou d'habitat collectif, 3 cas de figures pourront se présenter :

- lorsque seul un compteur général comptabilise la consommation totale des différents logements et parties communes éventuelles, la Régie des eaux reste alors responsable du branchement jusqu'au dernier élément qu'elle aura posé présent dans la niche (compteur ou le cas échéant clapet purgeur et/ou robinet après compteur), non compris le joint du dernier élément, dans le cas où le compteur général se situe en domaine privé. Dans le cas où le compteur général se situe en domaine public, le Syndicat reste responsable du branchement jusqu'au droit de la limite du domaine public.
- lorsqu'un compteur général est présent en limite de propriété et que des compteurs individuels comptabilisent les consommations des différents logements et parties communes éventuelles, le Syndicat est responsable du compteur général ou vanne et des compteurs individuels si ces derniers ont été posés par le Syndicat et que leur gestion est assurée par l'entité publique. Les canalisations, organes divers du réseau (vannes...) et nourrices situées entre le compteur général et les compteurs individuels restent à la charge exclusive des abonnés.
- lorsque seuls des compteurs individuels sont installés par le Syndicat en domaine privé et qu'il n'y a pas de compteur général, la limite de responsabilité pourra être matérialisée par une vanne de sectionnement en limite de propriété. Le Syndicat restant alors responsable du branchement jusqu'à cette vanne ainsi que de l'ensemble des compteurs individuels. Si aucun ouvrage ne permet de matérialiser la limite entre la partie publique et privée du branchement,

alors le Syndicat reste responsable du branchement jusqu'au droit de la limite de propriété ou de la limite du domaine public ainsi que des compteurs individuels.

L'emplacement et l'accès aux compteurs individuels dans le cas d'immeuble collectif, devra être validé par le Syndicat. En tout état de cause ils devront être placés en gaine technique, à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

## **ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Chaque branchement est muni d'un ou plusieurs compteurs.

Chaque compteur donnera lieu à un contrat et un abonnement particulier et au paiement des frais correspondants.

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, sur décision du Syndicat, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit, un branchement unique, équipé d'un compteur général.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant la même destination et le même occupant.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit du SIEBO qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

Le Syndicat fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé de la conduite de branchement et l'emplacement du compteur qui devra être situé au plus près du domaine public. L'administré devra indiquer au Syndicat le diamètre du branchement ainsi que le calibre du compteur souhaités sous réserve de la validation du Syndicat.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le SIEBO demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Syndicat. Cette dernière peut toutefois faire appel à une entreprise agréée de son choix. Le Syndicat ou l'entreprise agréée par elle présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants et précisant les délais d'exécution. L'exécution des travaux est subordonnée à l'acceptation du devis. La fourniture de l'eau est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Syndicat ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

Le SIEBO, seul habilité à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant de dommages causés par la faute, la négligence ou la malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

## **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Syndicat. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

## **ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur. Dans le cas où il n'y a pas de robinet après compteur, l'abonné est autorisé à fermer le robinet présent dans la niche, avant compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Syndicat qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Régie des eaux ou l'entreprise agréée de son choix. Les frais afférents restent exclusivement à la charge du demandeur. Les matériaux provenant du démontage du branchement ou du compteur restent la propriété du SIEBO.

## **ARTICLE 19 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Syndicat et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du SIEBO en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du Syndicat, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public.
- une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception afin de permettre au Syndicat de vérifier la conformité et le bon fonctionnement du réseau. Le DOE comprendra au minimum un plan de récolement détaillé du réseau et de ses organes (vannes de sectionnement, ventouses, vidanges...), la liste exhaustive de l'ensemble des matériaux et matériels utilisés pour la réalisation du réseau, les essais d'étanchéité du réseau et des branchements ... Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Syndicat aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.
- une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le Syndicat devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du SIEBO qui se réserve alors le droit

d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du SIEBO.

## Chapitre 4 : Compteurs

### **ARTICLE 20 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS**

Les compteurs sont des appareils publics de mesure et font partie intégrante du branchement. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Syndicat.

L'usager en a la garde au titre de l'article 1242 du code Civil.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du Syndicat doivent avoir accès en tout temps aux compteurs.

#### ➤ *Equipements particuliers de compteurs*

Le Syndicat installe des compteurs équipés de module de radio ou télérelève dans le cadre de sa politique de réduction des fuites d'eau potable.

En cas de refus d'installation de ce type de dispositif par l'abonné, les relèves manuelles seront facturées selon le barème du bordereau des prix du Syndicat en vigueur.

### **ARTICLE 21 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS**

Sauf cas particuliers, le compteur est installé en limite du domaine public et de la propriété privée dans un regard de comptage conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs), accessible facilement et en tout temps par les agents. L'usager a l'obligation, en particulier, de laisser l'accès libre pour la relève d'index.

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du Syndicat aux compteurs.

En aucun cas un abonné ne peut, de sa propre initiative, modifier l'emplacement d'un compteur.

### **ARTICLE 22 : ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS**

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du Syndicat.

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel par l'abonné. La protection contre le gel devra être adaptée et garantir un accès fonctionnel aux services du Syndicat des eaux. Les matériaux tels que la paille et les billes de polystyrène sont interdits.

### **ARTICLE 23 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS**

Le remplacement des compteurs est effectué par le Syndicat sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale estimée à 15 ans pour un particulier ou en fonction de l'importance du volume passé pour un industriel;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par la Régie des eaux.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Un équipement de radio ou télé relève peut-être implanté dès le remplacement du compteur selon les modalités du Syndicat.

#### **ARTICLE 24 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement et situé, dans la mesure du possible, en limite public / privé.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

#### **ARTICLE 25 : VERIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS**

Le Syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur.

En cas de contrôle demande par l'abonné :

- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et les services publics compétents et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le Syndicat.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## **Chapitre 5 : Installations privées des abonnés**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à compter du joint du clapet anti-pollution ou robinet purgeur.

## **ARTICLE 26 : DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements (clapet anti-pollution ou robinet purgeur) sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 27 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Syndicat.

La conception et l'établissement des installations privées (après le compteur) sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix, conformément au présent règlement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) des travaux de bâtiments, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles.

En particulier, le réseau intérieur devra supporter, sans fuite, une pression supérieure de cinq bars à la pression de service (sans dépasser en aucun point la pression d'épreuve de chaque matériau).

Au-dessus de trois bars, l'abonné doit prévoir l'installation d'un réducteur de pression.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement, ou toute autre intervention, tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

## **ARTICLE 28 : EQUIPEMENTS SPECIAUX**

Le raccordement de la canalisation privée sur le dispositif de comptage (compteur, clapet, robinet après compteur) devra impérativement être réalisé par le biais d'un raccord avec écrou serti libre afin de pouvoir démonter le dispositif de comptage sans endommager la partie privée. En cas de montage rigide d'un organe ou d'une canalisation directement sur le compteur, le Syndicat ne pourra être tenu responsable de l'endommagement de la partie privée.

Le Syndicat peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier les abonnés possesseurs :

- de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.
- de robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

➤ *Réducteur de pression :*

Il appartient à l'utilisateur de mettre en place et d'entretenir le système de réduction de pression assurant la protection des équipements sanitaires intérieurs.

➤ *Surpresseur :*

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Syndicat et être soumise à son accord au moment de la demande de branchement, ou de l'installation de l'équipement si elle est postérieure à la réalisation du branchement.

L'utilisateur est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire pour le réseau public.

## **ARTICLE 29 : AUTRES RESSOURCES D'EAU**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique à des fins d'usage domestique, doit en faire la déclaration auprès de la Mairie de la commune où se situe le dispositif selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

Il ne doit exister aucune connexion entre les autres ressources d'eau et le réseau public d'eau potable. Le Syndicat peut effectuer un contrôle des installations privées et s'assurer notamment de la déconnexion entre le réseau alimenté par une source privée et le réseau public d'eau potable.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour de type NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement ou la résiliation de son contrat d'abonnement.

## **Chapitre 6 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif**

### **ARTICLE 30 : DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS**

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du Syndicat.

## **ARTICLE 31 : CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF**

Le Syndicat accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble respectent les prescriptions techniques du Syndicat des eaux propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, etc... Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au Syndicat, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par le Syndicat. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au Syndicat pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du Syndicat seront à la charge du propriétaire.

Le Syndicat se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Syndicat l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

## **ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE**

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage divisionnaires.

Le Syndicat des eaux peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage divisionnaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 4 et aux prescriptions techniques fournies par le Syndicat.

Les compteurs divisionnaires sont posés par le Syndicat.

Les compteurs divisionnaires qui auraient été posés par le propriétaire ne pourront être rétrocédés au Syndicat que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques du Syndicat.

Le Syndicat se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs divisionnaires sera défini par le Syndicat en accord avec le propriétaire.

### **ARTICLE 33 : FACTURATION DES CONSOMMATIONS**

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal au volume relevé au compteur principal éventuellement minoré des volumes relevés sur les compteurs divisionnaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé au compteur divisionnaire qui lui est propre.

### **ARTICLE 34 : RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE**

➤ *Parties communes de l'immeuble :*

Le Syndicat est responsable de l'entretien et du renouvellement des dispositifs de comptage principaux et divisionnaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Régie des eaux,
- doit notamment informer sans délai le Syndicat de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou divisionnaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble, c'est-à-dire toutes installations présentes après tout éléments délimitant le branchement (compteur général, vanne de sectionnement) ou à défaut de l'existence d'un tel élément physique, de toutes les installations présentes en domaine privé,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

➤ *Locaux individuels :*

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

### **ARTICLE 35 : RESILIATION DES ABONNEMENTS RELATIFS AUX COMPTEURS GENERAUX ET DIVISIONNAIRES**

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement du compteur général et des abonnements des compteur divisionnaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Syndicat.

En cas de résiliation, les compteurs divisionnaires seront cédés par le Syndicat au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le Syndicat ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

## Chapitre 7 : Facturation et relève

Pour la fourniture d'eau, l'utilisateur, titulaire d'un contrat d'abonnement ordinaire reçoit à minima deux factures par an, établies sur la base d'un relevé réel et calculée selon les tarifs en vigueur. Le cas échéant, les factures seront établies sur la base d'une estimation.

### **ARTICLE 36 : PRESENTATION DE LA FACTURE**

Pour l'eau potable, la facture de fourniture d'eau comporte notamment les rubriques suivantes :

- « Distribution de l'eau »,
- « Organismes publics ».

Elle peut aussi inclure des frais annexes comme les frais d'accès au service, les frais d'ouverture et de fermeture et d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

### **ARTICLE 37 : TARIFS ET DECOMPOSITION DES PRIX**

La rubrique « Distribution de l'eau » se décompose en deux parties :

- Une part fixe (ou abonnement) s'appliquant au prorata de la période de consommation. Son montant dépend du diamètre du compteur
- Une part variable (consommation d'eau en m<sup>3</sup>) calculée sur le volume d'eau réellement consommé ou estimé.

La rubrique « Organismes publics » regroupe les redevances perçues par l'Agence de l'Eau

Une tarification différente peut être accordée, sous conditions, pour les usagers titulaires d'un contrat d'abonnement agricole dans la mesure où l'abonné consomme au-delà de 500 m<sup>3</sup>.

Des frais réels peuvent également être répercutés sur l'utilisateur, résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- le cas échéant, du remplacement du compteur,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une simple résiliation demandée par l'abonné, ou d'une infraction commise par l'abonné, ou d'un défaut de paiement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture,
- de la création de l'abonné au niveau administratif (frais d'accès au service)
- des opérations de vérification, d'entretien ou de réparation d'un compteur,
- de l'accès à l'individualisation,
- d'une demande de relevé intermédiaire...

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par délibération du comité Syndical et sont tenus à disposition du public.

### **ARTICLE 38 : RELEVÉ ET VOLUME DE FACTURATION**

Toutes facilités doivent être accordées au Syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu à minima 2 fois par an (hors bâtiments communaux de la commune d'Orthez).

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Syndicat pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, lors d'un relevé, le Syndicat ne peut accéder au compteur ou rapatrier les données du module radio, il est laissé sur place un carton de relève qui doit être complété et retourné par l'abonné par courrier (postal ou électronique) au Syndicat dans un délai maximal de 7 jours.

Si le carton de relève n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée sur la base de la consommation de la période de l'année précédente. A défaut, la consommation sera fixée sur la base d'une consommation moyenne journalière. Le compte est alors apuré à l'occasion du prochain relevé.

L'abonné sera informé de ce mode de calcul par l'inscription de la mention « facture estimative » sur sa facture d'eau. A réception d'une facture portant cette mention, l'abonné devra prendre contact avec le Syndicat afin de prévoir les modalités d'accès au compteur pour le prochain relevé.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximal de 10 jours.

## Chapitre 8 : Modalités et délais de paiement

### **ARTICLE 39 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Le recouvrement des factures est assuré par le comptable public du syndicat.

L'usager peut demander la mise en place d'un prélèvement à échéance.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

### **ARTICLE 40 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire...).

Le consentement au présent règlement et au contrat est validé soit par la signature du contrat soit par le règlement de la 1ère facture.

Le prix de l'eau comprend :

- une partie forfaitaire incluant notamment l'abonnement annuel, entretien, surveillance, renouvellement du compteur.
- une partie variable : fonction de la consommation constatée.

Pour les usagers **autres que les usagers domestiques**, si la facture d'eau n'est pas acquittée 14 jours après la date limite de paiement, le Syndicat informe l'abonné par courrier que toute fourniture d'eau pourra être suspendue si la facture n'est pas réglée dans un délai de 15 jours.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Syndicat du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Syndicat des eaux a le droit de résilier le contrat d'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par le Syndicat habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. En cas de non-paiement, le Syndicat enverra à l'abonné une lettre de rappel puis transmettra le recouvrement au SGC Mourenx Orthez. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Syndicat et/ou son Receveur Public.

### **ARTICLE 41 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Le tarif des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par le Syndicat est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations sur la base du bordereau de prix. Il est

payable auprès du SGC Mourenx Orthez sur présentation de factures établies par le Syndicat des eaux.

#### **ARTICLE 42 : DIFFICULTES DE PAIEMENT**

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Syndicat avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Le Syndicat pourra orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation ou vers le SGC Mourenx Orthez pour solliciter un étalement de paiement. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

#### **ARTICLE 43 : REMBOURSEMENTS**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Syndicat doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 44 : RECLAMATIONS**

Toute réclamation concernant le montant de la facture doit être envoyée par écrit (courrier ou courriel) au Syndicat qui est tenu de fournir, dans un délai de 30 jours, une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant.

## **Chapitre 9 : Réduction de facture en cas de fuite**

#### **ARTICLE 45 : INFORMATION EN CAS DE CONSOMMATION ANORMALE**

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Conformément au III de l'article L224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'agent du Syndicat constate, lors de la relève des compteurs, une augmentation anormale de la consommation, il en informe immédiatement l'abonné en lui laissant un avis de surconsommation. Après la relève des compteurs, et après analyse des consommations effectuée par le service d'eau potable, si une augmentation anormale (plus du double du volume moyen consommé) est constatée et n'a pas été signalée lors de la relève, le service de facturation en informera l'utilisateur par courrier ou courriel, et au plus tard, lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

#### **ARTICLE 46 : SURCONSOMMATION / FUITE AVEREE**

En cas de fuite avérée, l'abonné dispose d'un délai d'un mois, à compter de l'information de la surconsommation, pour présenter sa demande au Syndicat et devra produire l'attestation d'une entreprise de plomberie précisant la date et la localisation de la réparation. Le Syndicat pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'impossibilité d'effectuer ce contrôle, le service de l'eau est en droit de refuser la réduction de la facture et de demander son recouvrement.

A l'occasion de cette information, le Syndicat indique à l'abonné :

- la possibilité d'obtenir un écrêtement de sa facture,
- le délai d'un mois maximum dont il dispose pour faire sa demande selon les conditions définies ci-dessous (attestation d'une entreprise compétente cas (A) ou attestation sur l'honneur après vérification de la réparation par la Régie des eaux cas (B)).

## **ARTICLE 47 : ECRETEMENT DE LA FACTURE**

### ➤ Locaux d'habitation

L'abonné, occupant un local d'habitation, a droit à un écrêtement de sa facture selon les modalités des articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour **l'écrêtement d'une facture** sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation,
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

L'écrêtement, dans le cas où l'usager remplit les conditions, consiste à ramener le volume d'eau facturé à un volume d'eau « raisonnable » par rapport à la consommation habituelle de l'abonné.

Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie précédemment, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au Syndicat, **dans le mois qui suit la date de la facture d'eau ou la date de l'information effectuée** par le Syndicat, les éléments suivants :

- cas (A) Si l'abonné fait intervenir une entreprise :

> Une attestation de l'entreprise compétente ayant réalisé les travaux ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.

- cas (B) Si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens :

> Une copie de la facture d'achat des fournitures,

> Une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée,

> Le Syndicat devra pouvoir accéder à la réparation avant rebouchage de la tranchée. Une fois les travaux réalisés, l'abonné en informe les services du Syndicat qui viendront vérifier la réalisation des travaux dans un délai d'une semaine. Le cas échéant, en cas d'impossibilité, un dossier photographique avant et après réparation sera fourni et sera soumis à l'appréciation des services.

Lors de la réception des documents correspondants aux conditions précisées ci-dessus, le Syndicat facturera à l'abonné la consommation enregistrée par le compteur, dans la limite du double de la consommation moyenne constatée sur les trois dernières années ou à défaut sur les deux années précédentes, conformément à l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du Syndicat de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

Si les conditions précédemment énoncées sont remplies, le calcul de l'écrêtement sera réalisé de la façon suivante :

- pour l'assainissement collectif : la partie excédant la consommation moyenne\* sera écrêtée ;

- pour l'eau potable : la surconsommation est égale à la différence entre la consommation réelle constatée et le double de la consommation moyenne\*. L'écrêtement portera sur le volume d'eau dépassant le double de la moyenne des consommations habituelles.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'écrêtement par un abonné, le Syndicat peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Les demandes d'écrêtement du cas (A), lorsqu'elles satisfont aux exigences réglementaires, ne nécessitent pas d'être validées en comité syndical et sont octroyées de droit.

Les demandes d'écrêtement du cas (B) sont accordées au cas par cas suite à une délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans le délai réglementaire d'un mois, le Syndicat n'est pas tenu d'accorder le plafonnement de la facture. Une tolérance pourra toutefois être accordée au cas par cas après avis du Comité Syndical.

## **ARTICLE 48 : REMISE GRACIEUSE**

Dans le cas d'une consommation anormale qui n'est pas encadrée par le dispositif réglementaire (écrêtement), l'abonné peut faire une demande de remise gracieuse auprès du service pour un motif particulier. Cette demande est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante et fait l'objet d'une mention individuelle sur la délibération.

L'abonné devra dans tous les cas solliciter la collectivité par écrit et produire les documents nécessaires à l'analyse de son dossier. Dans le cas où l'abonné ne fournit pas les justifications, ou que le contrôle par le service n'est pas réalisable, la demande est rejetée.

### ➤ Activités professionnelles

En cas de fuite après compteur, une remise gracieuse pourra être sollicité par l'abonné professionnel. Pour être proposée pour avis au Comité syndical les conditions suivantes devront être réunies :

- réparation dans un délai maximum d'un mois après découverte de la fuite par l'abonné ou signalement par le Syndicat,
- réparation par une entreprise compétente. Une attestation précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ainsi que la facture correspondante devront être fournies au Syndicat.

Le Syndicat peut procéder à tout contrôle nécessaire pour accorder la remise gracieuse.

Si les conditions précédemment énoncées sont remplies, le calcul de la remise gracieuse sera réalisé de la façon suivante :

- pour l'assainissement collectif : la partie excédant la consommation moyenne\* sera écrêtée ;

- pour l'eau potable : la surconsommation est égale à la différence entre la consommation réelle constatée et le double de la consommation moyenne\*. La remise gracieuse portera sur la moitié de la surconsommation.

Une seule remise gracieuse est accordée par abonnement tous les 3 ans.

Une remise gracieuse acceptée ne pourra pas excéder 5 000 € TTC.

Lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais, le Syndicat n'est pas tenu de proposer le plafonnement de la facture en conseil municipal.

\* consommation moyenne : le calcul de la consommation moyenne se fait sur une période de 3 ans conformément à l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Chapitre 10 : Interruptions et restrictions du service de distribution**

### **ARTICLE 49 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse, de

non potabilité temporaire de l'eau ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le Syndicat avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le Syndicat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles. En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, le Syndicat doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie du tarif de fourniture.

En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures.

## **ARTICLE 50 : RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le Syndicat se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

## **ARTICLE 51 : VARIATIONS DE PRESSION**

Il appartient à l'abonné de s'informer de la pression du réseau public d'eau potable au droit de son branchement et de mettre tous les moyens en œuvre lui permettant de s'adapter à cette pression. Le cas échéant, l'abonné devra installer à ses frais et sur la partie privée de son branchement un réducteur de pression.

Le Syndicat n'est pas tenu de garantir une pression minimale sur son réseau public d'eau potable. Dans l'éventualité où la faible pression du réseau public ne permettrait pas à l'abonné de bénéficier de conditions d'utilisation de l'eau acceptables, ce dernier devrait mettre en œuvre à ses frais un dispositif privé de surpression. Le dispositif envisagé devra être soumis à l'avis du Syndicat et ne devra pas modifier le fonctionnement de la partie publique du branchement ou encore du réseau public de distribution.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le Syndicat.

## **ARTICLE 52 : EAU NON-CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Syndicat des eaux est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

### **ARTICLE 53 : DEMANDE D'INDEMNITES**

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Syndicat, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

## **Chapitre 11 : Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au Syndicat et au service de protection contre l'incendie.

### **ARTICLE 54 : BRANCHEMENTS INCENDIE A USAGE PRIVE – SPECIFICITE DU BRANCHEMENT INCENDIE**

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un compteur, d'un clapet anti-retour et, le cas échéant, d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le Syndicat aux frais de l'abonné.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tout orifice de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le Syndicat peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le Syndicat de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants comptes tenus de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le Syndicat huit jours à l'avance, de façon à ce

qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. Le Syndicat peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, le Syndicat doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

## Chapitre 12 : Infractions et poursuites

### **ARTICLE 55 : INFRACTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal pourra être dressé par une personne habilitée.

Compte-tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 56 : NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup>, de :

- faire usage de clés de manœuvre de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile. En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup>.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Dans le cas où le contrat d'abonnement a été résilié suite à une infraction au présent règlement, l'abonné devra s'acquitter des coûts de remise en eau du branchement.

## Chapitre 13 : Dispositions d'application

### ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réunion du conseil municipal ayant adopté ce règlement. Les abonnés sont informés des modifications soit par courrier seul soit par une information jointe à leur facture.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance du des abonnés.

### ARTICLE 59 : INFRACTIONS ET PENALITES

Tout non-respect du présent règlement, constaté par tout agent ou représentant du Syndicat est passible de sanctions et /ou de recours contentieux devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 60: RECLAMATIONS, MEDIATIONS, LITIGES

Dans le cadre d'un recours ou d'une réclamation et préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné a la possibilité d'adresser une demande directement à la collectivité en motivant clairement sa demande.

Cette demande doit être adressée au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO) et peut être transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse : [contact@siebo.fr](mailto:contact@siebo.fr)

Cette demande sera étudiée par les services de la collectivité et pourra être soumise à l'approbation du bureau du Syndicat si besoin et selon la teneur de la demande. La décision sera ensuite notifiée à l'abonné.

La collectivité s'engage à répondre à la sollicitation de l'abonné dans un délai de 30 jours.

En cas de désaccord sur la conciliation préalable et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le Syndicat le suivant : **Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08.**

### ARTICLE 61 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du Syndicat de Gréchez de Lanneplaa dans sa séance du 27 octobre 2023.





# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

*Délibéré par le Comité Syndical le 19 février 2024*



## SIEBO

Syndicat Intercommunal  
des Eaux du Bassin d'Orthez

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4 .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....</b>	<b>10</b>
<i><b>Section 1 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter :.....</b></i>	<i><b>10</b></i>
<b>ARTICLE 10 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE .....</b>	<b>12</b>
<i><b>Section 2 : Pour les installations d'ANC existantes.....</b></i>	<i><b>13</b></i>
<b>ARTICLE 13 : VERIFICATION PERIODIQUE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN PAR LA COLLECTIVITE :.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 16 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE .....</b>	<b>16</b>
<i><b>Section 1 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....</b></i>	<i><b>16</b></i>
<b>ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET</b>	<b>17</b>
<i><b>Section 2 : Pour les installations d'ANC existantes.....</b></i>	<i><b>18</b></i>
<b>ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE IV : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 22 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE V : INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUPERIEURE A 20 EH.....</b>	<b>19</b>

<b>Section 1 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter</b> .....	20
ARTICLE 23 : EXAMEN PREALABLE A LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION .....	20
ARTICLE 24 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX .....	20
<b>Section 2 : Pour les installations d'ANC existantes</b> .....	21
ARTICLE 25 : CONTROLE PERIODIQUE ET REDEVANCE. ....	21
ARTICLE 26 : CONTROLE ADMINISTRATIF ANNUEL .....	21
ARTICLE 27 : ENTRETIEN, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	22
<b>CHAPITRE VI : REDEVANCES ET PAIEMENTS</b> .....	22
ARTICLE 28 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC.....	22
ARTICLE 29 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES .....	23
ARTICLE 30 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC .....	24
ARTICLE 31 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES .....	24
ARTICLE 32 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	24
<b>CHAPITRE VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT</b> .....	25
ARTICLE 33 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE .....	25
ARTICLE 34 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES .....	26
ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....	28
ARTICLE 36 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	28
ARTICLE 37 : EXECUTION DU REGLEMENT.....	28
<b>ANNEXES</b> .....	29





## Chapitre I : Dispositions générales

### **Article 1 : Objet du règlement**

Conformément aux dispositions issues de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national et au niveau local (règlement sanitaire départemental en vigueur, version du 5 janvier 1995 et arrêté préfectoral n°2011146-0004 du 26 mai 2011).

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### **Article 2 : Territoire d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat. La mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » s'applique sur l'ensemble des communes ayant transféré cette compétence.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

### **Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### **Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le terme d'installation d'assainissement comprend :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC)
- le dispositif de prétraitement
- le dispositif de traitement
- l'évacuation de l'effluent
- la ventilation de l'installation

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 26 avril 2012 consolidé au niveau local par l'arrêté du 26 mai 2011.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'article 13 de l'arrêté du 26 avril 2012 à autorisation de la collectivité compétente et sur la base d'une étude hydrogéologique.

Les installations devront se conformer aux performances épuratoires demandées dans l'arrêté du 26 avril 2012 ou du 21 juillet 2015 suivant leurs capacités.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

#### **Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4**

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

### **Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

### **Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

### **Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes dans les conditions prévues par le présent règlement

- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Les visites sont effectuées par les agents du SPANC du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00. Elles ne peuvent pas être effectuées le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

## **Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes, en respect de l'arrêté du 26 avril 2012.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Observation :

Conformément à l'arrêté du 26 avril 2012, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
- les autres dispositifs d'épuration devront être agréés par les ministères en charge de la santé et l'écologie à l'issue d'une procédure d'évaluation et parution au Journal Officiel.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100 mm de diamètre située en hauteur et munie d'un extracteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs.

### **Cas particuliers :**

#### ➤ Toilettes sèches :

Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Leur mise en œuvre doit répondre aux conditions de l'arrêté du 26 avril 2012.

#### ➤ Modalités particulières d'implantation (servitudes publiques) :

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé

amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du service assainissement et les services de l'équipement et de l'agriculture.

➤ Suppression des anciennes installations, des anciens cabinets d'aisance en cas de mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif :

Conformément à l'article L.35-2 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Syndicat pourra se substituer aux propriétaires agissant alors à ses frais et risques, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors services ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

➤ Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de police des eaux, de l'industrie et de l'environnement.

➤ Etude de parcelle et de filière :

L'étude de conception d'une filière d'assainissement non collectif peut demander une étude contextuelle de la filière à mettre en place en fonction des caractéristiques de la parcelle destinée à recevoir l'installation d'assainissement. On étudiera notamment certains paramètres dont la qualité du sol du terrain recevant la filière et les caractéristiques de la parcelle en fonction du projet.

Le SPANC pourra dans ces conditions, dans le cadre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, de l'arrêté du 26 avril 2012 et du contrôle de conception, faire réaliser au propriétaire et à ses frais, une étude particulière avec expertise technique et pédologique pour les projets destinés à assainir :

- Une habitation afin de vérifier la possibilité de mise en place d'un assainissement selon la réglementation en vigueur tout en recherchant en priorité le traitement sur sol en place.
- Une construction autre qu'habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente),

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

## Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

### **Section 1 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter :**

#### **Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

##### **10.1 - Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournit un formulaire à compléter aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires).

Le formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté est destiné à préciser notamment :

- L'identité du demandeur,
- Les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation),
- Le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant)
- Les caractéristiques de l'installation d'assainissement
- Les autorisations nécessaires (rejet, passage, ...)
- Les études réalisées ou à réaliser.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du Syndicat et en mairie, il peut être adressé par voie postale ou courriel sur demande et est également mis en ligne sur les sites Internet du Syndicat.

##### **10.2 - Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

##### **10.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Observations :

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la collectivité peut à la demande du propriétaire, assurer la réalisation et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité, ayant effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire, a identifié les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations par le syndicat n'est possible, conformément à la circulaire du 22 mai 1997 que dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, le service d'assainissement peut se substituer au propriétaire, et à ses frais, pour la réalisation des travaux,
- dans un second temps, le syndicat d'assainissement, peut prendre en charge d'autres opérations de réhabilitation. Il agit sur demande du propriétaire dans le cadre d'un montage administratif et financier pour l'obtention de subventions, et selon les conditions définies dans une convention. Cette demande sera soumise, pour validation, à l'appréciation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

### **Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état de la planification et de l'état d'avancement des travaux au moins 7 jours ouvrés avant la date prévisible des débuts de travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

La vérification de la bonne exécution des travaux par le Syndicat ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage. Le rapport de visite ne constitue donc pas le procès-verbal de réception des travaux.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

### **Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## **Section 2 : Pour les installations d'ANC existantes**

### **Article 13 : Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien par la collectivité :**

#### **13-1 - Opérations de contrôle périodique**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

La collectivité vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange sur la base :

Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien,

De documents attestant du bon entretien (factures, rapports d'intervention...)

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de

l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

### **13-2 - Périodicité du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les :

- 6 ans pour les installations ne présentant pas de non conformités à la réglementation en vigueur et les installations non conforme cas « c » de l'arrêté du 27 avril 2012.
- 3 ans pour les installations non conforme cas « a » de l'arrêté du 27 avril 2012 (présentant un danger de sécurité sanitaire ou pour les personnes)
- 3 ans pour les installations présentant des éléments mécanique ou électroniques nécessitant un entretien plus régulier.

Les éléments pris en compte sont les compresseurs ; diffuseurs, armoires de commande, électrovannes, pompes de recirculation, canalisation de recirculation flexible.

- 1 an pour les habitations ayant fait l'objet d'un contrôle de vente nécessitant des travaux de remise aux normes conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle périodique effectué par le SPANC.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

- à la demande d'un particulier sous réserve d'un motif valable.

### **Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Option – Le SPANC peut réaliser un contrôle d’installation d’assainissement non collectif, préalablement à la vente d’un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l’étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

### **Article 16 : Contrôle de l’entretien par le SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d’entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d’entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l’installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Concernant la mission d’information et de conseil auprès du public :

Le service public d’assainissement non collectif, en complément des prestations de contrôles, de réhabilitations et d’entretien, assure une mission d’information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers.

Le SPANC peut donc :

- informer l’usager sur la réglementation en vigueur et les dispositions techniques qu’il devra respecter à l’occasion de l’élaboration, de la réalisation et de l’entretien de son système.
- lui fournir une documentation appropriée en vue de l’aider dans l’élaboration de son projet,
- vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- effectuer à la demande une vérification des installations d’assainissement en dehors des contrôles périodiques si l’usager souhaite connaître la nécessité ou pas d’effectuer l’entretien de son installation (hauteur de boues, couches de graisse, ...)

## **Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire**

### **Section 1 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter**

#### **Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d’assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s’il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation de

l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC le dossier constitué des pièces mentionnées dans le formulaire.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

## **Section 2 : Pour les installations d'ANC existantes**

### **Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### **Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation. Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

### **Article 21 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur. La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

## Chapitre IV : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

### Article 22 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le Syndicat dispose de la compétence optionnelle de l'entretien. A la demande de l'abonné, le Syndicat peut donc réaliser l'entretien de son installation.

## Chapitre V : Installation d'assainissement non collectif supérieure à 20 EH

A partir de 20 EH, l'installation d'ANC doit respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 en complément de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 20 et 199 équivalents habitants. Les obligations décrites à ce chapitre s'ajoutent aux autres dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, elles remplacent les dispositions de tous les articles précédents.

## **Section 1 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter**

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- un examen préalable de la conception ;
- une vérification de l'exécution des travaux.

### **Article 23 : Examen préalable à la Conception de l'installation**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

Pour vérifier le respect de ces points, une étude de sol et de filière réalisée par un organisme compétent sera demandée.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le fonctionnement et l'entretien doivent minimiser les odeurs, moustiques, bruits, vibrations mécaniques et tout autre gêne notamment pour le voisinage.

Les riverains doivent être préservés de toutes nuisances physiques et sanitaires.

L'installation ne doit pas se trouver en zone humide ou inondable.

Les eaux doivent préférentiellement être rejetées au cours d'eau.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des performances épuratoires, du pH et températures

### **Article 24 : Vérification de la bonne exécution des travaux**

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement.

Les travaux réalisés font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage.

Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux : essais de réception des travaux des ouvrages et réseaux de collecte (compactage, étanchéité, passage caméra). Ces essais

sont réalisés par l'entreprise de pose sous contrôle du maître d'œuvre par un contrat spécifique.

Des aménagements et équipements doivent être prévus pour obtenir les informations d'autosurveillance. En cas de rejet souterrain, l'appareillage est situé entre le traitement et le rejet.

La copie du procès-verbal de réception des travaux ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés (essais de réception, ...) doit être adressé au Syndicat.

La vérification de la bonne exécution des travaux par le Syndicat ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage. Le rapport de visite ne constitue donc pas le procès-verbal de réception des travaux.

## **Section 2 : Pour les installations d'ANC existantes**

### **Article 25 : Contrôle périodique et redevance.**

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé sur le territoire du Syndicat de Gréchez tous les 2 ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015 notamment au regard des performances réglementaires obligatoires.

Le SPANC a la possibilité d'effectuer des contrôles des valeurs réglementaires physico-chimiques. Dans ce cas, un rendez-vous sera fixé et un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

### **Article 26 : Contrôle administratif annuel**

En plus du contrôle périodique décrit à l'article 13.1, le propriétaire tient à disposition un cahier de vie.

La section 3 du cahier de vie fait l'objet d'un contrôle administratif annuel avant le 1er juin de chaque année.

Ce contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire.

Ainsi, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1, le Syndicat de Gréchez statue, pour l'année N et après examen du cahier de vie adressé à la Collectivité par l'utilisateur avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le contenu du cahier de vie est détaillé dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Une non-conformité au titre de ce contrôle est un motif de rappel à la réglementation de l'utilisateur et peut conduire le Syndicat à augmenter la fréquence de contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien.

Ainsi, après deux contrôles annuels consécutifs de conformité montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation d'assainissement non collectif, le Syndicat peut engager un contrôle de fonctionnement sur site l'année suivante. Ce contrôle supplémentaire rend exigible le paiement du montant de la redevance définie à l'article 29 éventuellement astreint d'une majoration à 400% telle que définie à l'article 1331-8 du code de la santé publique.

### **Article 27 : entretien, responsabilités et obligations du propriétaire**

Dans le cas spécifique de ces installations, l'utilisateur a les mêmes responsabilités que celles décrites à l'article 22 mais, il doit également respecter l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il doit tenir un cahier de vie dont le contenu est réglementairement défini :

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » ;
- Section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » ;
- Section 3 « suivi de l'installation d'ANC ».

Un modèle est disponible sur le site web :

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé au Syndicat par l'utilisateur et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié. La section 3 du cahier de vie doit être remplie au fur et à mesure par l'utilisateur et transmise au Syndicat, une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, au titre du contrôle administratif.

Il nous sera communiqué par mail à l'adresse [accueil@syndicat-grechez.fr](mailto:accueil@syndicat-grechez.fr) ou par courrier au 25 rue du bourg, 64300 LANNEPLAA.

Il doit enregistrer l'installation au registre des systèmes d'assainissement au maximum 2 mois après sa mise en œuvre.

## **Chapitre VI : Redevances et paiements**

### **Article 28 : Principes applicables aux redevances d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui

permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

## **Article 29 : Types de redevances, et personnes redevables**

### **29.1 Cas des installations < 20EH**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet ou conception ;

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **29.2 Cas des installations ≥ 20EH et < 200EH**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet ou conception ;

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

b4 – redevance de contrôle administratif annuel

Le redevable des redevances b1, b2 et b3, b4 est le maître d'ouvrage de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du maître d'ouvrage vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les tarifs des redevances sont différents en fonction du type d'installation (moins de 20 EH ou supérieures à 20 EH).

### **Article 30 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du comité syndical.

### **Article 31 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Ils sont de plus disponibles sur le site internet du syndicat.

### **Article 32 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

Le recouvrement est assuré pour les collectivités territoriales par le trésor public en l'absence de régie.

#### **32-1 - Mentions obligatoires sur les factures**

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;

- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

### **32-2 - Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

### **32-3 - Traitement des retards de paiement**

Toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée en cas de retard de paiement.

### **32-4 - Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Article 33 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (article L1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif à partir du 2ème refus. Suite à un premier refus, verbal ou écrit, l'utilisateur recevra une 2ème convocation pour la réalisation du contrôle. L'utilisateur notera qu'une absence consécutive à un refus de contrôle sera considérée comme une confirmation de ce refus et sera considérée au même titre.

Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème rendez-vous sans justification. Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC. 2 rendez-vous maximum pourront faire l'objet d'un report. Ces reports se feront dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de rendez-vous initiale.

Une copie de la dernière convocation avant application de la sanction sera envoyée pour information à la mairie où se situe le logement de l'utilisateur concerné. Les communes pourront ainsi user des moyens qui leur semblent opportuns pour convaincre l'utilisateur de la nécessité du contrôle.

Un rappel de la réglementation et des dispositions applicables du présent règlement de service seront intégrées à la dernière convocation.

Sans suite favorable aux diverses convocations, il sera appliqué la sanction définie ci-dessus. L'utilisateur sera averti de cette sanction par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie de l'avis de sanction sera communiquée à la mairie où se situe le logement de l'utilisateur concerné (voir schéma 1 annexes).

Ces mesures sont destinées à ne pas perturber le fonctionnement du service et à ne pas entraîner d'inégalité de traitement entre les usagers.

Le SPANC respectera un délai d'1 mois au minimum entre chaque rappel pour permettre aux usagers qui n'en ont pas eu le temps, de prendre connaissance des différents avis.

## **Article 34 : Modalités de règlement des litiges**

### **34-1 – Modalités réglementaires et délibérées**

L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique définit et propose aux collectivités compétentes en assainissement non collectif d'appliquer une pénalité financière pour inciter les acquéreurs à respecter leur obligation de réhabiliter leur installation dans l'année suivant la mutation immobilière.

Les montants des pénalités sont fixés par délibération du conseil syndical.

La pénalité sera appliquée en deux temps.

- La pénalité la plus faible, équivalente au coût de la redevance du contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif, au bout de la première année
- La pénalité augmentée du pourcentage fixé par délibération au bout de la deuxième année.

Pour les propriétaires démontrant une volonté de réhabiliter leur installation par la réalisation d'une étude de conception et l'obtention d'un devis signé et contre signé par une entreprise de terrassement ou un fournisseur de matériaux dans la première année et compte tenu des délais d'intervention des entreprises, une année supplémentaire de délai avant application de la sanction sera accordée.

### **34-2 – Procédure d'information et d'application des pénalités**

Un courrier est envoyé au nouveau propriétaire de l'immeuble lorsque l'information de la mutation est transmise au service assainissement pour l'informer de l'existence de la sanction réglementaire et des modalités de son application.

Les délais accordés sont rappelés dans le courrier et les informations disponibles pouvant aider le propriétaire dans ses démarches sont fournies par le service assainissement non collectif.

Ce courrier indique notamment :

- Les coordonnées du service assainissement non collectif
- Les coordonnées du propriétaire
- Le rappel de l'obligation réglementaire de travaux 1 an après vente
- La date de mutation connue
- La possibilité de signaler une autre date de mutation (avec justificatif, acte de mutation)
- Le rappel réglementaire sur la possibilité d'application de la pénalité
- Le montant de la pénalité
- Le rappel que les contrôles de bon fonctionnement seront toujours effectués
- Le rappel que le montant de la pénalité augmentera.
- Le montant de la pénalité augmentée

Passé le délai réglementaire, un nouveau courrier est envoyé pour prévenir de l'application de la sanction. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 30 jours calendaires pour répondre et fournir les justificatifs demandés. Ce courrier vaut avis de sanction ouvrant à l'application directe de la pénalité suite aux délais accordés sans nouvel avis écrit ou oral.

Ce courrier indique notamment :

- Les coordonnées du service assainissement non collectif
- Les coordonnées du propriétaire
- Le rappel de l'obligation réglementaire de travaux 1 an après vente.
- La date de mutation connue
- La possibilité de signaler une autre date de mutation (avec justificatif, acte de mutation)
- La possibilité de signaler le début des démarches (étude de sol, conception) & devis signé et contresigné
- Le délai de réponse accordé à ce courrier (30 jours)
- Le rappel réglementaire sur la possibilité d'application de la pénalité.
- Le montant de la pénalité
- Le rappel que les contrôles de bon fonctionnement seront toujours effectués.
- Le rappel que le montant de la pénalité augmentera l'année suivante.
- Le montant de la pénalité augmentée
- L'information que ce courrier vaut avis de sanction.

Un schéma de la procédure est disponible en annexe.

### **Article 35 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

### **Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

**Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er mars 2016.**

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### **Article 37 : Exécution du règlement**

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le comité syndical, le 19 février 2024.



## ANNEXES

### **Annexe 1 - Définitions et vocabulaires**

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :** le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble :** Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel :** Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC :** Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence :** Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées

qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné :** Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière :** Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol :** Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par

le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

La liste des points contrôlés

La liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

#### **Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2015 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

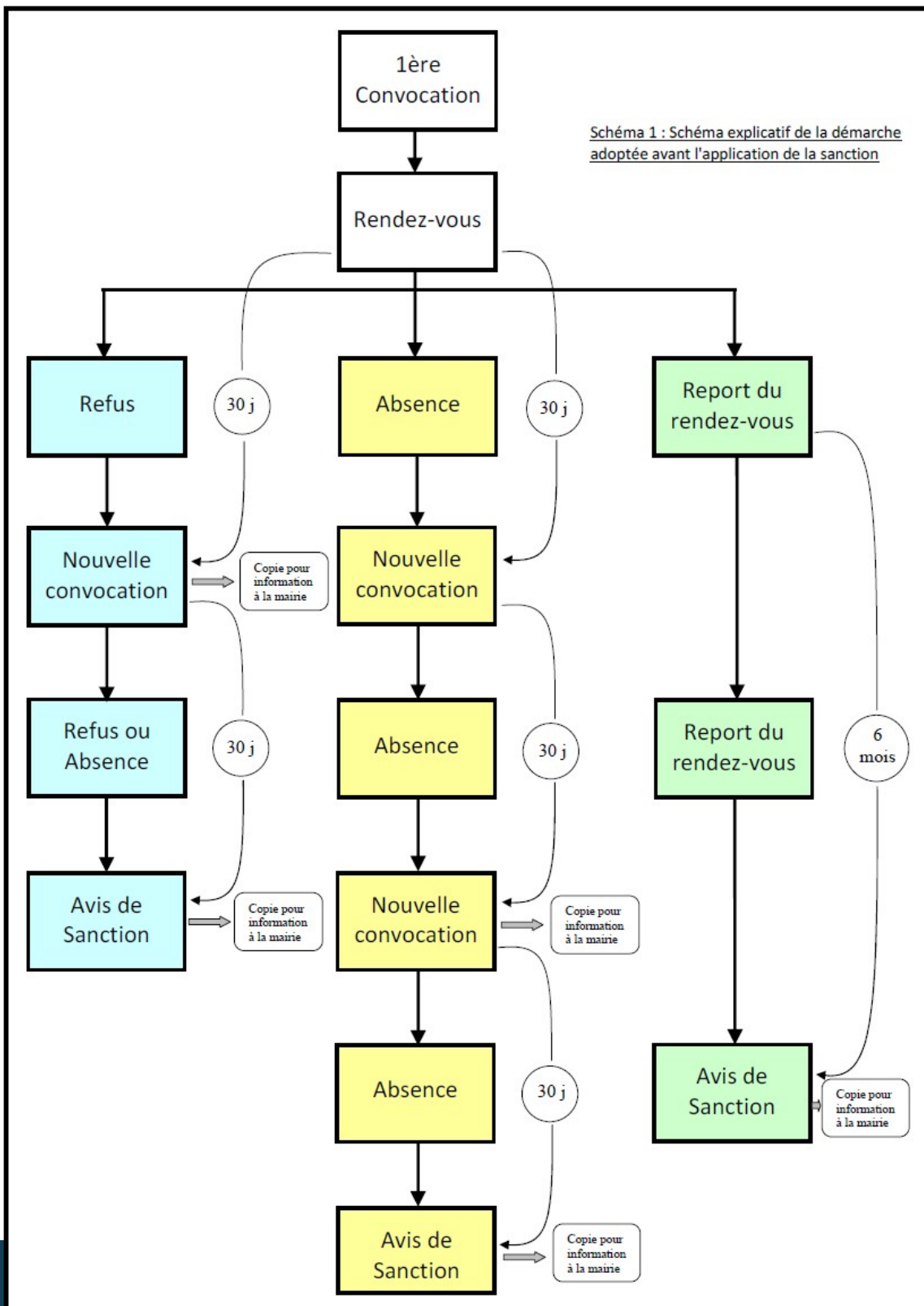
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2015 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Annexe 2 : Démarche avant application de la sanction**



### **Annexe 3 : - Références des textes législatifs et réglementaires**

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 3 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

#### Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

#### Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

## Annexe 4 : - Application des pénalités dans le cadre d'une mutation immobilière

### Réhabilitation d'un système d'assainissement suite à une mutation immobilière

#### Procédure, délais, pénalités

